



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité.*

**Cabinet**

**Arrêté préfectoral portant interdiction de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs et interdisant leur transport ostensible et leur utilisation sur la voie publique**

**Le préfet du CALVADOS,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 3° alinéa;

**VU** le Code pénal ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**CONSIDÉRANT** les dégradations aux biens publics et privés occasionnés à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des périodes de fête et notamment lors des fêtes de fin d'année par des personnes porteuses de récipients contenant des substances inflammables ou explosives ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui pourraient gravement porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités de fin d'année ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Du vendredi 22 décembre 2023 (20 heures) au mardi 2 janvier 2024 (8 heures) :**

**- L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou de bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) et de carburant sous forme conditionnée dans des établissements commerciaux ou dans les stations-services implantés sur tout le territoire du département du Calvados, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité.**

Le vendeur devra enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

**Du dimanche 31 décembre 2023 (15h00) jusqu'au lundi 1<sup>er</sup> janvier 2024 (10h00). Cette vente est interdite à toute personne mineure.**

- Le transport ostensible et l'utilisation de bouteilles ou de bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) et de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) sont interdits sur la voie publique dans le département du Calvados.

#### Article 2

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 3

Le Directeur de cabinet du préfet du Calvados, les Sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, les Maires des communes du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 26/12/2023



Stéphane BREDIN

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

- La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Préfecture du Calvados  
Direction des sécurités  
Rue Daniel Huet, 14 000 CAEN

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer  
Direction des Entreprises et Partenariats de Sécurité et des Armes  
Service Central des Armes et Explosifs  
Place Beauvau  
75008 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif de CAEN  
3, Rue Arthur le Duc  
14000 CAEN

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)